

Réforme imminente du régime allemand des garanties légales

Le gouvernement allemand a introduit le 2 mars 2016 une réforme significative du régime des garanties légales applicables en matière contractuelle en cas de défaut du produit.

Le projet de loi répond à l'application divergente de l'article 439 du Code civil allemand, (BGB) selon qu'on se situe dans le cadre de contrats conclus entre professionnels ou avec des consommateurs. Cette disposition pose le principe fondamental en droit allemand selon lequel en cas de défaut du produit, l'acheteur peut solliciter au titre de la pleine exécution du contrat la réparation du produit d'une part, ou son remplacement d'autre part ("*Nacherfüllungspflicht*"). C'est l'étendue exacte de cette obligation de nouvelle exécution conforme qui soulève un certain nombre de difficultés.

Cette problématique remonte à une célèbre décision rendue par la Cour de cassation allemande (BGH) en 2008, connue sous le nom de la "*jurisprudence lames de parquet*". Selon cette jurisprudence, le *droit à une nouvelle exécution conforme* ne s'étend pas aux frais de dépose et de repose. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a cependant invalidé cette décision du BGH en énonçant que dans le cadre de contrats conclus avec des consommateurs, la disposition de l'article 439 du BGB devait être interprétée à la lumière de la directive européenne N°1999/44/CE sur la vente des biens de consommation. En vertu du jugement rendu par la CJUE en date du 16 juin 2011 (Az. C 65/09; C 87/09), le *droit à nouvelle exécution conforme* prévu par l'article 439 BGB implique, en cas de vente à un consommateur, directement la dépose et la repose du produit ou la prise en charge des frais y afférents.

Le BGH a depuis lors appliqué cette solution en cas de vente conclue avec un consommateur. En revanche, le BGH a maintenu sa jurisprudence antérieure s'agissant de contrats de vente conclus entre professionnels, dans le cadre desquels le vendeur ne supporte les frais de dépose et de repose que si les conditions supplémentaires prévues dans le cadre du régime de responsabilité pour faute sont réunies (voir BGH, jugement du 17.10.2012, Az. VIII ZR 226/11; jugement du 16.04.2013, Az. VIII Z 375/11; jugement du 02.04.2014, Az. VIII ZR 46/13).

Face à ces divergences de solution, le législateur allemand a estimé nécessaire d'intervenir. En effet, cette situation peut être considérée comme particulièrement désavantageuse pour les entreprises, tenues de prendre en charge les frais de dépose et de repose à l'égard de leurs clients consommateurs, sans pour autant disposer d'un quelconque recours à l'encontre de leurs fournisseurs.

63 rue de Varenne · F-75007 PARIS

Tél.: +33 (0)1 53 85 81 81 · Fax : +33 (0)1 53 85 81 80

Galeriestraße 6a · D-80539 MÜNCHEN

Tel.: +49 (0)89 2420785-0 · Fax: +49 (0)89 2420785-10

eba@eba-avocats.com · www.eba-avocats.com

En vertu de la décision de la CJUE, la dépose et la repose du produit (ou des frais y afférents) sont dus au consommateur indépendamment d'un quelconque régime de responsabilité pour faute. Or, le droit allemand ne prévoit jusqu'à ce jour la prise en charge de ces frais que dans le cadre des articles 478 et suivants du BGB, ce qui suppose à l'inverse que les conditions spécifiques d'engagement de responsabilité pour faute soient réunies. Se pose ainsi la question de savoir si, par dérogation aux conditions posées par l'article 478 du BGB, le vendeur bénéficierait néanmoins d'un recours à l'encontre de son fournisseur, indépendamment de toute faute contractuelle.

Les préoccupations du législateur concernent particulièrement l'hypothèse d'un marché de travaux, dans le cadre duquel l'entrepreneur aurait acquis du matériel de construction défectueux et qui l'aurait incorporé de bonne foi dans le cadre des travaux exécutés. En vertu des dispositions applicables au contrat d'entreprise, le maître d'œuvre est tenu de procéder à la dépose et à la repose du matériel défectueux. Cependant, par application de la jurisprudence actuelle, le recours du maître d'œuvre est dans ce cas limité à la fourniture du matériel de construction fourni par son propre vendeur.

En pratique, les hypothèses évoquées ci-dessus ont une importance toute particulière dès lors qu'il s'agit d'une chaîne de contrats.

Le contenu essentiel du projet de loi (au 02 mars 2016)

- Le droit à indemnisation des coûts de dépose et de repose

Le droit de l'acheteur à nouvelle exécution conforme doit être expressément élargi de telle manière que le vendeur soit désormais tenu de procéder à la dépose/repose du produit ou de rembourser à l'acheteur les frais y afférents (voir § 439 al. 3 BGB-E). Cette extension des limites du droit à exécution conforme doit également trouver application entre professionnels. Le projet de loi réserve le bénéfice de cette disposition à l'hypothèse d'un montage/d'une installation/incorporation du produit défectueux de bonne foi et conforme aux règles de l'art, en l'absence de toute négligence grave.

En outre, toute clause contraire sera considérée comme nulle en vertu de l'article 309 nr. 8 lit. b. cc BGB-E. Alors même que les professionnels ne peuvent invoquer la liste d'interdiction des clauses abusives expressément visées par les articles 308 et 309 du BGB, les Conditions générales demeurent néanmoins soumises à la disposition de contrôle générale de l'article 307 du BGB. Ainsi, – et comme l'indique expressément la présentation du projet de loi –, toute clause considérée comme abusive à l'égard d'un consommateur, constituera entre professionnels, par application d'une jurisprudence constante du BGH, un indice déterminant permettant de caractériser l'existence d'un désavantage injustifié. De ce fait, ces

63 rue de Varenne • F-75007 PARIS

Tél.: +33 (0)1 53 85 81 81 • Fax : +33 (0)1 53 85 81 80

Galeriestraße 6a • D-80539 MÜNCHEN

Tel.: +49 (0)89 2420785-0 • Fax: +49 (0)89 2420785-10

eba@eba-avocats.com • www.eba-avocats.com

clauses pourront également être considérées comme inapplicables dans le cadre de relations entre professionnels.

- Extension du droit de recours

En contrepartie de l'extension des limites de la garantie, de nouvelles dispositions permettent d'augmenter les possibilités de recours dont disposera le vendeur à l'égard de son fournisseur. L'objectif est de permettre aux vendeurs finaux et intermédiaires, d'être indemnisés des coûts générés par leur obligation de nouvelle exécution conforme. Ces nouvelles possibilités de recours seront codifiées pour le contrat de vente aux articles 445a et 445b du BGB-E. Jusqu'à ce jour, le droit allemand limitait cette possibilité de recours aux seuls consommateurs.

Ainsi, en vertu de l'article 445a BGB-E, le vendeur serait fondé à réclamer le remboursement de la part de son fournisseur de toutes les dépenses dont il était tenu à l'égard de son acheteur, si les vices à l'origine de la réclamation de ce dernier étaient déjà présents lors du transfert des risques au vendeur. Ainsi, l'ensemble des acheteurs consommateurs et professionnels bénéficieront du même régime juridique.

Sur ce point, l'article 445b BGB-E prévoit que ce recours est soumis à un délai de prescription autonome de cinq années à compter de la livraison de la chose.

Entrée en vigueur

Le projet de loi va être soumis à l'examen du Parlement allemand. L'entrée en vigueur est en principe prévue pour 2017. Différents acteurs économiques ont déjà exprimé de vives critiques, tel que la Fédération allemande du commerce de gros, du commerce extérieur et des prestations de service (BGA), notamment concernant le champ d'application de la nouvelle réglementation, qui repose sur des droits jusqu'à présent spécifiquement réservés au consommateur. En l'état actuel, rien ne s'oppose à ce que cette réforme allemande du régime des garanties légales sera menée à terme. Il convient toutefois encore d'attendre dans quelle mesure le projet de loi sera adopté en son intégralité.

Julia SCHMITT

63 rue de Varenne · F-75007 PARIS

Tél.: +33 (0)1 53 85 81 81 · Fax : +33 (0)1 53 85 81 80

Galeriestraße 6a · D-80539 MÜNCHEN

Tel.: +49 (0)89 2420785-0 · Fax: +49 (0)89 2420785-10

eba@eba-avocats.com · www.eba-avocats.com